

**AVENANT N°4 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DES SALARIES DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Monsieur Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- pour la CFDT : M. Marc AUBRY
M. Daniel BETAT
M.
M.

- pour la CFE-CGC : M. Stéphane GARYGA
M.
M.
M.

- pour la CFTC : M. Pascal KOHLER
M.
M.
M.

- pour la CGT : M. Montuelle Gérard
M. Jean-Claude PRADEAU
M. Giacomini Pierre
M.

- pour la CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
M. Patrick MAEYRE
M.
M.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Avenant n°4 à l'accord relatif à la Prévoyance complémentaire des salariés du Groupe SAFRAN

J-L-B MA DB W FA


PREAMBULE

SME, Structil et PyroAlliance sont des filiales du Groupe SAFRAN depuis le 5 Avril 2011.

Conformément à l'article 2.1 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe SAFRAN conclu le 10 février 2009, le présent avenant vise à faire rentrer ces sociétés dans le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 :

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe SAFRAN, énumérées à l'annexe 1 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe SAFRAN signé le 10 février 2009 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 :

Les autres clauses de l'accord demeurent inchangées.

Article 3 :

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur au sein des différentes sociétés visées au préambule, à la date à laquelle les régimes de prévoyance complémentaires existants en leur sein, qui ont le même objet que ceux institués par l'accord de groupe du 10 février 2009, auront valablement cessé de s'appliquer. L'objectif est en effet que l'accord de Groupe soit, à compter du 1^{er} janvier 2012, la seule norme de droit du travail mettant en place des garanties collectives de prévoyance au sein de ces sociétés.

Article 4 :

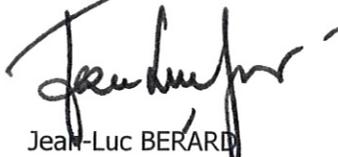
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera à la diligence de la Direction générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent Avenant est fait à Paris, le *10 octobre 2011*

Pour le Groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT, représentée par

M. *Max AUBAT*
M. *Daniel RETAT*
M.
M.



- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. *Stéphane GARYGA*
M.
M.
M.



- Pour la CFTC, représentée par

M. *Pascal KOHLER*
M.
M.
M.



- Pour la CGT, représentée par

M. *Montuelle Gérard*
M. *Jean-Claude PRADÉAU*
M. *Giacomini Pierre*
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. *Daniel BARBEROT*
M. *Pavlik NAEVOS*
M.
M.



ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Safran
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem industries
- SLCA
- SMA
- SME
- Snecma
- Snecma Propulsion Solide
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca